

N° 418

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 26 juin 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Par M. Robert LAUCOURNET,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouet, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Éric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moïnard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 289, 329 et T.A. 116 (1990-1991).

Deuxième lecture : 417 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2063, 2122 et T.A. 507.

Handicapés.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	5
<i>Article premier ter :</i>	
Condition de l'octroi des aides de l'Etat	5
<i>Article 2.</i>	
Subordination de la délivrance du permis de construire pour un établissement recevant du public, au respect de l'obligation d'accessibilité	6
TABLEAU COMPARATIF	7

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, a été adopté en première lecture par notre Haute Assemblée le 23 mai 1991, et examiné par l'Assemblée nationale le 25 juin.

Volet législatif du programme "Ville ouverte aux handicapés" présenté par le gouvernement en novembre 1990, ce projet comporte quatre dispositions essentielles :

- l'extension des règles d'accessibilité aux lieux de travail ;
- l'institution d'un contrôle a priori des règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public ;
- l'obligation de maintenir l'accessibilité des ascenseurs aux personnes handicapées, à l'occasion de l'installation de dispositifs de sécurité ;
- l'autorisation donnée aux associations de handicapés de se constituer partie civile en cas d'infractions aux règles d'accessibilité.

Au cours du débat de première lecture, le Sénat avait précisé et complété le dispositif du projet de loi par des amendements qui visaient notamment :

- à appliquer au contrôle a priori des règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public le même dispositif que celui existant pour les règles de sécurité et de protection contre l'incendie ;
- à renforcer l'obligation du maintien de l'accessibilité des ascenseurs en limitant plus étroitement les cas où des dérogations pourraient être accordées ;
- à favoriser un meilleur respect des règles d'accessibilité en autorisant des modes particuliers de publicité des jugements en ce domaine ;

- à prévoir l'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pour la rendre accessible aux handicapés.

A la demande de M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie, et compte tenu de l'engagement qu'il avait pris de faire figurer cette mesure dans le projet de loi de finances pour 1992, votre rapporteur avait toutefois retiré un amendement instituant une incitation fiscale à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements.

Le projet de loi, ainsi amendé, avait été adopté à l'unanimité par le Sénat.

L'Assemblée nationale en a reconnu les qualités en retenant l'ensemble des améliorations votées par la Haute Assemblée.

Ont ainsi été adoptés sans modification :

- l'article premier, relatif à l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;
- l'article premier bis, relatif à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique ;
- l'article 3, relatif au contrôle du respect de l'obligation d'accessibilité dans les établissements recevant du public et aux adaptations des dispositions aux départements d'outre-mer ;
- l'article 4, relatif à l'accessibilité des ascenseurs ;
- l'article 5, relatif à l'action civile des associations de défense des handicapés ;
- et l'article 6, relatif à la publicité des jugements.

L'Assemblée nationale a souhaité toutefois compléter le projet de loi en précisant la réglementation applicable aux constructions qui ne sont pas soumises au contrôle a priori : locaux d'habitation et lieux de travail.

Elle a, en ce sens, inséré, sur proposition de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, un article additionnel après l'article premier bis et adopté un amendement présenté par le gouvernement à l'article 2.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier ter

Condition de l'octroi des aides de l'Etat

Cet article vise à insérer un nouvel article L.301-6 dans le chapitre unique du titre préliminaire du Livre III du code de la construction et de l'habitation, consacré aux dispositions générales de la politique d'aide au logement.

Il prévoit que l'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité aux handicapés.

Cette disposition figurait dans le plan "Ville ouverte aux handicapés" et le gouvernement s'était engagé à étendre son application, actuellement limitée à quelques directions départementales de l'Équipement, à l'ensemble du territoire.

L'Assemblée nationale a estimé plus satisfaisant de faire figurer ce principe dans la loi, compte tenu de son importance pour l'accessibilité des locaux d'habitation aux handicapés.

Elle a, par ailleurs, préféré ce dispositif, qui charge du contrôle du respect des règles d'accessibilité l'autorité attribuant les aides de l'Etat, à un dispositif plus lourd qui aurait étendu à tous les bâtiments d'habitation bénéficiant d'aides de l'Etat la procédure d'un contrôle a priori exercé à l'occasion du permis de construire.

Votre Commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 2

**Subordination de la délivrance du permis de construire,
pour un établissement recevant du public,
au respect de l'obligation d'accessibilité**

Cet article a été modifié par l'Assemblée nationale sur proposition du gouvernement.

Le dispositif adopté par le Sénat en première lecture, s'il prévoyait que la délivrance du permis de construire des établissements recevant du public était subordonnée au respect des règles d'accessibilité, ne modifiait pas la réglementation existante pour les autres constructions.

Ces dernières restaient soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que le permis ne peut être accordé que si le constructeur "s'engage à respecter les règles générales de construction prévues à l'article L.111-3". Or, cet article du code de l'urbanisme ne mentionne pas expressément les règles d'accessibilité des locaux aux handicapés.

La modification adoptée par l'Assemblée nationale a donc rectifié la référence aux règles de construction que doivent s'engager à respecter les constructeurs, en visant l'ensemble du chapitre premier du titre premier du Livre premier du code de la construction et de l'habitation dans lequel figurent les règles d'accessibilité.

Votre Commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

*

* *

Elle vous demande, en conséquence, **d'adopter sans modification le présent projet de loi.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public	Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public	Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public	Projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
<i>Accessibilité des bâtiments.</i>	<i>Accessibilité des bâtiments.</i>	<i>Accessibilité des bâtiments.</i>	<i>Accessibilité des bâtiments.</i>
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 111-7... ... est ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme.
"Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées et adaptables à leurs besoins. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."	<i>Art. L. 117-7.- "Les dispositions handicapées. Les modalités d'applicationConseil d'Etat."</i>		
	Article premier bis (nouveau).	Article premier bis.	Article premier bis.
	La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L. 131-2 et L. 141-7 du code de la voirie routière.	Sans modification.	Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<p>Art. premier ter (nouveau).</p> <p>Le chapitre unique du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 301-6 ainsi rédigé :</p> <p><i>"Art. L. 301-6. - L'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7."</i></p>	<p>Art. premier ter.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 2.</p> <p>I.- Dans l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa l'alinéa suivant :</p> <p>"Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation."</p> <p>Dans le cinquième alinéa qui devient le sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme les mots "des alinéas 3 et 4 du présent article" sont remplacés par les mots "des alinéas 4 et 5 du présent article" et les mots "prevu a l'alinéa 3" par les mots "prevu a l'alinéa 4".</p>	<p>Art. 2</p> <p>I.- L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>A. Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions</p> <p>... l'habitation."</p> <p>B. En conséquence, dans le dernier alinéa, les mots : "des alinéas 3 et 4" sont remplacés par les mots : "des quatrième et cinquième alinéas" et les mots : "prevue a l'alinéa 3" par les mots : "prévue au quatrième alinéa".</p>	<p>Art. 2.</p> <p>I.- Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>C (nouveau). Dans le premier alinéa, les mots : "les règles générales de construction prévues à l'article L. 111-3." sont remplacés par les mots : "les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation."</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II. L'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. L'article L. 111-8... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Non modifié</p>	
<p>"Art. L. 111-8. Conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du présent code."</p>	<p>"Art. L. 111-8. - Conformément ne peut être délivré, pour les établissements code."</p>		
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Sont ajoutés à la section 3 du titre I du livre premier du code de la construction et de l'habitation les articles L. 111-8-1, L. 111-8-2 et L. 111-8-3 ainsi rédigés :</p>	<p>I. - Après l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés les articles L. 111-8-1 à L. 111-8-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>"Art. L. 111-8-1. - Les travaux non soumis à permis de construire et qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative destinée à vérifier la conformité des travaux projetés avec les dispositions de l'article L. 111-7 du présent code.</p>	<p>"Art. L. 111-8-1. - Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7.</p>		
<p>"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."</p>	<p>Alinea sans modification.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>"Art. L. 111-8-2. - L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7 du présent code</p>	<p>"Art. L. 111-8-2. - Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour ladite autorisation."</p>		
<p>"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.</p>	<p>"Art. L. 111-8-3. - L'ouverture d'un ...</p> <p>... l'article L. 111-7.</p>		
<p>"Art. L. 111-8-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les adaptations nécessaires de nature réglementaire à la mise en oeuvre des modalités de la présente section dans les départements d'outre-mer."</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>"Art. L. 111-8-4. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en oeuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer."</p>		
	<p>II L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complète, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>"Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation."</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art 4.	Art. 4	Art. 4.	Art. 4.
L'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :	L'article L. 125-2... ... est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	Sans modification.	Conforme.
"Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant	Alinea sans modification.		
"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés matérielles graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative pourra accorder une dérogation soit aux exigences des alinéas 1 et 2 touchant à la sécurité soit à celles de l'alinéa 4 concernant l'accessibilité des handicapés, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire."	"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire."		
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Action en justice des associations.	Action en justice des associations.	Action en justice des associations.	Action en justice des associations.
		Art. 5.	
		Conforme.	
	Art. 6. (nouveau)	Art. 6.	Art. 6.
	Le premier alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :	Sans modification.	Conforme.
	Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message dont il fixe les termes informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.		